



HAL
open science

John Rawls, père fondateur de la démocratie délibérative ?

Arnauld Leclerc

► **To cite this version:**

Arnauld Leclerc. John Rawls, père fondateur de la démocratie délibérative ?. in Pascal Morvan (dir.). Droit, politique et littérature. Mélanges en l'honneur de Yves Guchet, Ed. Bruylant, pp.493-511, 2008. hal-02124036

HAL Id: hal-02124036

<https://hal.science/hal-02124036>

Submitted on 4 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JOHN RAWLS, PERE FONDATEUR DE LA DEMOCRATIE DELIBERATIVE ?¹

Par,

Arnauld LECLERC

Maître de Conférences en Science Politique à l'Université de Nantes

Incontestablement, l'œuvre de John Rawls (1921-2002) fut l'une des plus importantes de la théorie politique au XX^{ème} siècle. Alors que Léo Strauss² diagnostiquait la mort de la philosophie politique aux Etats-Unis à la fin des années 1950, Rawls marqua le point de départ d'un profond renouveau. Sa *Théorie de la justice* fut sinon l'ouvrage le plus important de ce siècle, du moins celui qui eut le plus grand retentissement. Sa philosophie politique fut au centre des grandes controverses des trente dernières années que ce soit avec le courant libertarien, le communautarisme, le féminisme, le républicanisme ou encore à l'intérieur de la tradition libérale. Son impact alla au-delà de la philosophie politique pour concerner d'autres champs disciplinaires comme l'économie ou le droit. Sa *Théorie de la justice* valut à Rawls d'acquérir très vite le statut paradoxal de « classique » de la pensée politique.

L'un des débats les plus importants que mena John Rawls à la fin de sa vie fut celui organisé en 1995 par le *Journal of Philosophy* avec le philosophe allemand Jürgen Habermas³. Cette confrontation était attendue et de nombreux travaux l'avaient amorcée et anticipée⁴. Par la suite, ce débat fit couler beaucoup d'encre ce qui atteste de la profondeur et de l'importance de la discussion. Au sein de cette confrontation entre l'approche libérale et celle communicationnelle de la justice politique, l'un des enjeux majeurs était de savoir si la parenté entre les deux conceptions l'emportait sur leurs différences. A l'arrière-plan, une question plus générale se dessinait : la philosophie de John Rawls constitue-t-elle une variante au sein des théories de la démocratie délibérative ?

Au regard des prises de position et des publications, la réponse divise les interlocuteurs. D'un côté, les interprètes proches de Habermas insistent lourdement sur les divergences entre Rawls et Habermas. Le premier resterait prisonnier de la tradition libérale engendrant un « fondationnalisme » des droits et une vision politique reposant sur une dogmatisation du principe de tolérance. Habermas, en revanche, incarnerait le déploiement d'une authentique logique de la reconnaissance permettant de concevoir une genèse intersubjective des droits fondamentaux tout en s'accordant avec le projet d'une démocratie radicale. Cette thèse de la divergence entre ces deux approches se retrouve, par exemple, dans

¹ Publié dans, Arnauld Leclerc, « John Rawls, père fondateur de la démocratie délibérative ? » in Pascal Morvan (dir.), *Droit, politique et littérature. Mélanges en l'honneur de Yves Guchet*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2008, pp 493-511. (*Ici, version auteur*)

² Leo Strauss, *Qu'est-ce que la philosophie politique ?*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1992, p. 22.

³ Les actes de ce débat furent publiés en français : John Rawls, Jürgen Habermas, *Débat sur la justice politique*, Paris, Cerf, coll. « Humanités », 1997.

⁴ Parmi les principaux travaux, citons Kenneth Baynes, *The Normative Grounds of Social Criticism. Kant, Rawls and Habermas*, Albany, State University of New York, 1992 ; Seyla Benhabib, « The Methodological Illusions of Modern Political Theory : The Case of Rawls and Habermas » in *Neue Hefte für Philosophie*, 1982, vol. 21, p. 47-74 ; Rainer Rochlitz, « Éthique postconventionnelle et démocratie » in *Critique*, 1987, n°486, p. 938-961 ; André Berten, « Habermas critique de Rawls. La position originelle du point de vue de la pragmatique universelle », document de travail n° 6 de la Chaire Hoover d'éthique économique et sociale de l'Université Catholique de Louvain, 16 p. ; Jean-Marc Ferry, *Philosophie de la communication*, Paris, Cerf, coll. « Humanités », 1994, tome 2 – Justice politique et démocratie procédurale ; la thèse de Hervé Pourtois, *Justice et démocratie délibérative. Le Libéralisme politique de John Rawls et l'éthique de la discussion de Jürgen Habermas en perspective*, Louvain-la-Neuve, Institut Supérieur de Philosophie, 1995.

un recueil d'articles publiés par Bjarne Melkevik sous le titre emblématique : *Rawls ou Habermas*. L'auteur conclut à la nécessité de « privilégier le modèle délibératif du droit de Habermas au détriment de ce que nous avons qualifié comme le marécage moral de Rawls »⁵. D'un autre côté, les défenseurs de Rawls privilégient une hypothèse de convergence entre les deux théories. La stratégie argumentative consiste alors d'une part, à invalider ou circonscrire les principales critiques habermassiennes et d'autre part, à montrer que les deux conceptions ont plus de différences d'accentuation que de véritables divergences de principe⁶.

Dans le cadre de cet article, nous ne reprendrons pas les arguments et contre-arguments qui furent échangés au cours de ce débat et de ses suites afin de savoir si, au bout du compte, Rawls peut être tenu pour un théoricien de la démocratie délibérative. L'objectif sera plus simplement de proposer une relecture de l'œuvre de John Rawls à partir du thème de la démocratie délibérative pour mesurer la place qu'occupe la délibération au sein de sa construction.

Au préalable, il nous faut cerner la notion de démocratie délibérative dont les contours demeurent débattus. Globalement, la proposition faite par Joshua Cohen peut être retenue. Pour Cohen, « la conception délibérative de la démocratie s'organise autour d'un idéal de justification politique. Selon cet idéal, justifier l'exercice du pouvoir politique collectif s'opère sur la base d'un raisonnement public libre entre égaux. Une démocratie délibérative institutionnalise cet idéal »⁷. Dans ce cadre, l'une des questions que nous devons affronter est de savoir si la conception libérale de la démocratie défendue par Rawls institutionnalise effectivement la délibération. Mais pour le théoricien du politique, la question de la délibération se pose également à un autre niveau. Le philosophe ne saurait, en effet, imposer ou décréter la validité d'un modèle libéral de démocratie délibérative qui a sa préférence. Il doit aussi le justifier au moyen d'arguments et d'une procédure incarnant la délibération. De ce fait, la délibération intervient à deux niveaux successifs : d'abord, au niveau de la justification puis de l'institutionnalisation de la démocratie libérale.

I – LA JUSTIFICATION PAR LA DELIBERATION DE LA DEMOCRATIE LIBERALE

La *Théorie de la justice* de Rawls doit largement son succès à la redécouverte de l'idée de contrat social et aux innovations que furent la « position originelle » et le « voile d'ignorance ». Malheureusement l'attention excessive portée à ces artifices eut son revers ; elle engendra une incompréhension générale sur la question de la justification proposée par Rawls. Ce fut d'ailleurs l'aspect de son œuvre qui suscita le plus de commentaires généralement très critiques. Les interprètes relevèrent et critiquèrent l'existence de deux

⁵ Bjarne Melkevik, *Rawls ou Habermas. Une question de philosophie du droit*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 177.

⁶ Par exemple, la réplique à l'ouvrage de Bjarne Melkevik : Stéphane Courtois, « Droit et démocratie chez John Rawls et Jürgen Habermas : fondationnalisme des droits ou démocratie délibérative ? » in *Politique et Société*, 2003, vol. 22, n°2, p. 103-124.

⁷ Joshua Cohen, « Procedure and Substance in Deliberative Democracy » in James Bohman, William Rehg (dir.), *Deliberative Democracy. Essays on Reason and Politics*, Cambridge, MIT Press, 1999, p. 412. Cette définition recoupe celle proposée précédemment par le même auteur selon qui : « la notion de démocratie délibérative s'enracine dans l'idéal intuitif d'une association démocratique au sein de laquelle la justification des conditions et des termes de l'association s'opère à travers un raisonnement et une argumentation publics entre citoyens égaux » (Joshua Cohen, « Deliberation and Democratic Legitimacy », *id.*, p. 72). La même idée est exprimée par Amy Gutman qui affirme que « la démocratie délibérative est une conception de la politique démocratique dans laquelle les décisions et les politiques sont justifiées par un processus de discussion entre des citoyens libres et égaux » (Amy Gutman, Dennis Thompson, « Pourquoi la démocratie délibérative est-elle différente ? » in *Philosophiques*, 2002, vol. 29, n° 2, p. 194).

justifications différentes des célèbres principes de justice. C'est pourquoi avant même d'examiner ces deux modalités de justification et la place qu'occupe la délibération au sein de chacune d'elle, il convient de préciser l'articulation entre elles explicitant ainsi la structure d'ensemble. En d'autres termes il nous faudra au préalable éclairer la démarche de « constructivisme politique » poursuivie par Rawls avant d'examiner la place de la délibération au sein de l'équilibre réfléchi puis de la position originelle.

La démarche : le constructivisme politique

Le cœur de la théorie de John Rawls se manifeste par les deux principes de justice. Le premier est un principe d'égalité de libertés qui impose une égalité arithmétique entre tous dans la possession des libertés fondamentales essentiellement politiques. Le second principe est double ; il articule un principe d'égalité des chances et un principe de différence. En d'autres termes, les inégalités économiques et sociales sont légitimes lorsqu'elles satisfont à l'égalité des chances et qu'elles bénéficient aux membres les plus désavantagés de la société. Ces principes sont ordonnés hiérarchiquement par le jeu d'une « priorité lexicale ». L'ensemble reflète une vision libérale de la société et de la démocratie. Cependant, la *Théorie de la justice* s'était révélée ambiguë voire même ambivalente sur la question de la justification des fameux principes formulés par Rawls. D'un côté, ces principes semblaient découler de l'approche contractuelle et de ses artifices que sont la position originelle et le voile d'ignorance. Sous cet angle, la justification repose sur ce que dicte la raison pratique un peu à la manière de l'universalisme de Kant. D'un autre côté, les principes semblaient aussi découler d'un équilibre entre « nos convictions bien pesées » à la manière de l'intuitionnisme. Sous cet angle, la justification repose sur ce que dicte le sens commun. Chacune de ses modalités de justification fit en elle-même l'objet d'un procès en règle. Mais, au-delà, tous les interprètes fustigèrent la dualité de justifications et l'incohérence qu'elle introduisait dans la théorie. Face à ces reproches, Rawls répondit en explicitant sa démarche qu'il dénomma le « constructivisme politique ». Parmi les arguments développés par Rawls sur ce terrain, deux points nous paraissent décisifs.

Premièrement, Rawls souligne que toute conception de la justice ne peut être qu'une théorie procédurale pure. Cela s'oppose à l'idée d'une justice procédurale parfaite dont l'exemple est le partage d'un gâteau. Dans ce cas, il existe à la fois un critère indépendant déterminant le juste (des parts égales) et une procédure infaillible pour atteindre ce résultat (celui qui découpe doit se servir en dernier). Au contraire, dans une théorie procédurale pure dont le modèle est le jeu de hasard, il n'existe qu'une procédure équitable (le tirage au sort) mais pas de critère indépendant. La conséquence pour la théorie de la justice comme équité est lourde car le contenu de cette théorie (les principes de justice) n'est équitable qu'en raison de la procédure (la position originelle). La validité du contenu dépend de la validité de la procédure qui doivent tous deux être justifiés. Mais Rawls ajoute ici une précision centrale. La procédure (la position originelle) ne crée pas *ex nihilo* la validité ; elle se borne à transmettre son caractère équitable au résultat. En d'autres termes, le caractère équitable ou la validité de la procédure elle-même dépend d'un élément extérieur. Cela nous emmène vers le second point décisif propre au constructivisme politique et qui a été le plus souvent ignoré par les commentateurs et les critiques⁸.

Dans un paragraphe absolument crucial, Rawls écrit qu'« il est important de distinguer trois points de vue : celui des partenaires dans la position originelle ; celui des citoyens d'une société bien ordonnée ; et finalement, le nôtre, de vous et moi, quand nous examinons la théorie de la justice comme équité pour voir si elle peut servir de base à une conception de la

⁸ Exception faite du travail de Kenneth Baynes précité. V. Kenneth Baynes, *The Normative Grounds of Social Criticism. Kant, Rawls and Habermas*, Albany, State University of New York, 1992, p. 51-57.

justice qui produirait une interprétation satisfaisante de la liberté et de l'égalité »⁹. Là réside la structure d'ensemble de la construction. Le premier niveau – et donc le point de vue fondamental – est celui de « vous et moi qui sommes confrontés à la tâche de trancher les questions de justice ». Ce « point de vue, de vous et moi, est celui à partir duquel la théorie de la justice comme équité et, en définitive, toute autre doctrine doit être évaluée. Ici, le test est celui d'un large équilibre réfléchi » (*id.*). En d'autres termes, la démarche commence par un travail de réflexion sur nos convictions que symbolise l'équilibre réfléchi. Ce travail débouche sur des idées directrices qui permettent d'esquisser un idéal qu'est le second point de vue c'est-à-dire celui d'une société bien ordonnée. Mais pour que cet idéal soit accessible aux citoyens (qui ne sont pas tous des philosophes), il faut le rendre parlant c'est-à-dire forger un « instrument de représentation » qu'est la position originelle constitutive du dernier point de vue. Pour enfoncer le clou, Rawls évoque la position originelle, dans son ultime ouvrage, comme « une expérience intellectuelle » (« *Thought experiment* »), « un instrument de représentation » (« *Device of representation* ») et même un « procédé d'exposition » (« *expository device* »)¹⁰. En conséquence, la position originelle n'est pas un élément indépendant dans la justification ; elle exprime, sous une forme plus métaphorique et heuristique les mêmes idées que celles choisies dans l'équilibre réfléchi. Du coup, rechercher la place de la délibération dans la justification proposée par Rawls revient à examiner le rôle de la délibération au niveau de l'équilibre réfléchi pour étudier ensuite comment ce rôle est décliné au niveau de la position originelle.

Le point de vue de « vous et moi » : la délibération et l'équilibre réfléchi

Dès ses premiers écrits, Rawls insista sur la nécessité de partir du sens commun, des convictions et des intuitions éthiques. Cependant, ce sens commun lui paraît fondamentalement ambigu, indéterminé et vague. C'est pourquoi il le considère plutôt comme un matériau qu'il convient de retravailler, façonner et non comme l'indice d'une réalité immuable. C'est précisément en cela que Rawls recourt à un constructivisme. La méthodologie suivie pour retravailler ce sens commun est celle de « l'équilibre réfléchi » : il s'agit d'un processus critique de rationalisation ou de réflexion sur nos convictions. Ce processus se déroule en deux étapes : à un premier niveau appelé l'équilibre réfléchi étroit, l'individu formule des jugements politiques particuliers ou généraux et tente de les harmoniser. Pour cela, il va rechercher des principes moraux supérieurs avec lesquels il se sent une affinité afin d'ordonner et réviser ses multiples jugements concrets. Cette méthode plutôt conservatrice et peu critique débouche sur une simple mise en cohérence de nos jugements. Au second niveau, en revanche, l'individu doit rechercher un équilibre réfléchi large. La phase de rationalisation des convictions est alors prolongée par une réflexion proprement critique. La vision politique qui se dégage à partir de l'équilibre étroit doit être confrontée à l'ensemble des conceptions disponibles de la justice. L'équilibre large n'est atteint que si la « personne a examiné les conceptions majeures de la justice politique que l'on peut trouver dans notre tradition philosophique (...) et a pesé la force des différentes raisons philosophiques et des autres arguments en leur faveur »¹¹. L'interprétation philosophique de cet équilibre réfléchi demeure très débattue. En particulier, la question du critère permettant

⁹ John Rawls, « Le constructivisme kantien dans la théorie morale » in John Rawls, *Justice et démocratie*, Paris, Le Seuil, 1993, p. 98-99.

¹⁰ John Rawls, *Justice as Fairness. A Restatement*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University, 2001, §6 et 23. La traduction française en « procédé de représentation » proposée par Bertrand Guillaume nous paraît peu judicieuse. Voir John Rawls, *La justice comme équité. Une reformulation de la théorie de la justice*, Paris, La Découverte, 2003, p. 23 et 117.

¹¹ John Rawls, *La justice comme équité. Une reformulation de la théorie de la justice*, Paris, La Découverte, 2003, p 55.

de trancher entre les différentes conceptions de la justice est difficile. Sans entrer dans l'argumentaire technique, on peut soutenir que l'interprétation philosophiquement la plus favorable à Rawls se révèle kantienne. L'équilibre réfléchi est alors régulé par l'idée de personne humaine. En effet, le concept de personne apparaît comme la condition de possibilité de la question de la justice. Cette condition logique incontournable n'est qu'un concept formel régulant le processus de justification ; elle présuppose seulement que tout individu a logiquement un sens de la justice et la faculté d'avoir sa propre conception révisable du bien. Malgré tout, en tant qu'idée régulatrice, la personne est aussi et surtout un projet dont le contenu sera fourni par la théorie elle-même.

Reste alors à savoir si cette procédure de l'équilibre réfléchi laisse une place à la délibération. Pour répondre à cette question, il faut d'abord rappeler le sens ambivalent de cette notion. Dès les grecs anciens, la délibération renvoie aussi bien à une pratique collective propre à une assemblée mettant ainsi l'accent sur le nombre et l'égalité des membres qu'à une pratique individuelle valorisant le caractère raisonnable, réfléchi de l'action. Cette dualité de sens va perdurer. Ainsi au XIII^{ème} siècle, lorsque le terme est introduit en français, il signifie « faire une pesée dans sa pensée, réfléchir mûrement, mûrir longuement une décision »¹². Le sens collectif ne deviendra dominant qu'après la Révolution française. Malgré tout, les deux sens originels demeurent créant une tension au sein du concept de délibération entre, d'un côté, la dimension horizontale de la quantité impliquant une logique de participation de tous et d'un autre côté, la dimension de la qualité impliquant une logique de l'argumentation. Comme tous les penseurs de la délibération, Rawls couple les deux logiques mais il met nettement plus l'accent sur la dimension argumentative. Il est, en effet, clair que l'équilibre réfléchi est d'abord une délibération au sens d'une confrontation argumentative entre les différentes conceptions de la justice. La conception « gagnante » sera celle qui sera le plus en adéquation avec nos « jugements bien pesés » c'est-à-dire celle qui sera le plus à même d'assurer le respect et le développement de la personne. Cette délibération peut aussi bien s'effectuer dans la tête d'un seul individu que dans un cadre plus collectif. Elle n'impose cependant pas la présence réelle des interlocuteurs – le face-à-face – et se borne à exiger une verbalisation constitutive de l'échange d'arguments. Dans ce cadre qui est celui d'un espace public au sens large, un livre, un article, un discours sont des exemples de verbalisation alimentant cet espace du raisonnement critique. La dimension participative est également présente dans la mesure où le processus de justification demeure en droit ouvert à tous même si chaque individu n'a pas nécessairement envie de s'adonner à ce travail théorique. Logiquement, Rawls présente sa propre conception de la justice comme étant une contribution parmi d'autres possibles. Son ouvrage majeur s'intitule d'ailleurs *A Theory of Justice* et non pas « la théorie de la justice ». Cet aspect délibératif inhérent au premier point de vue de « vous et moi » se retrouve évidemment au niveau de l'idéal (le point de vue des citoyens au sein de « la société bien ordonnée ») mais aussi et surtout au niveau de l'instrument de représentation (le point de vue des partenaires au sein de la position originelle).

Le point de vue des partenaires : la délibération et la position originelle

Comment déterminer les termes d'une coopération équitable entre des citoyens ? A cette question fondamentale, Rawls répond que seul un accord entre des citoyens libres et égaux permet de fixer les termes d'une coopération équitable. Mais il ne saurait s'agir de n'importe quel accord ; celui-ci doit respecter des conditions logiques très contraignantes. Aussi Rawls imagine-t-il de représenter les conditions de cet accord à travers une « situation initiale d'égalité » appelée « position originelle » qui constitue un outil analogue à « l'état de

¹² V° « Délibérer », *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Ed. Robert, p. 1026.

nature » dans les théories traditionnelles du contrat social. Il s'agit donc d'un artifice qui est aussi un instrument à valeur heuristique. En d'autres termes, la position originelle cherche à faire comprendre à tous ce que signifie l'acte de raisonner du point de vue de l'intérêt général. Il s'agit de rendre accessible un mode de raisonnement en utilisant une démarche métaphorique. Dans cette position originelle, « les partenaires sont des personnes artificielles écrit Rawls. (...) Ils sont des personnages qui jouent un rôle dans la pièce que constituent notre expérience de pensée »¹³. Ces représentants des citoyens de la société bien ordonnée (ce sont des mandataires ou *trustees*) vont devoir choisir une conception de la justice (donc une liste de principes) en défendant les intérêts de leurs mandants. Mais leur raisonnement sera soumis à un grand nombre de contraintes lourdes. Par exemple, les partenaires seront placés derrière un « voile d'ignorance » si bien qu'ils ignoreront tout des conditions matérielles et symboliques de leur vie actuelle et future. Ils sont dans l'incertitude complète quant à leurs conditions de vie d'aujourd'hui et de demain. En revanche, ils possèdent des connaissances nombreuses sur les grandes lignes de l'évolution des sociétés et sur la psychologie humaine. Au-delà, il existe de nombreuses autres contraintes.

Quels liens la position originelle entretient-elle avec l'idée de délibération ? En réalité, cette question se trouva fortement obscurcie par une déclaration initiale de Rawls. Selon lui, « la théorie de la justice est une partie, peut-être même la plus importante, de la théorie du choix rationnel »¹⁴. Sous cet angle, la sélection des principes de justice procède d'un choix et non d'une délibération. De nombreux commentateurs ont justement critiqué ce point (notamment Herbert Hart) et Rawls a dû reconnaître son erreur. Rawls semblait opérer une confusion entre deux legs provenant de la tradition contractuelle. En effet, ou bien la rationalité consiste à maximiser son utilité individuelle (par exemple, sa sécurité comme chez Hobbes) et dans ce cas elle consiste en un simple calcul instrumental ; ou bien, la rationalité consiste à raisonner en prenant en compte les autres comme des individus autant dignes de considération que soi-même si bien que le raisonnement implique d'emblée un élément de réciprocité. La première voie explorée par Hobbes débouche sur la théorie du choix rationnel tandis que la seconde explorée par Rousseau et Kant débouche sur la théorie de l'accord rationnel ou encore de la délibération rationnelle. Dès les années 1980, Rawls rectifia ce point en déclarant : « c'était donc une erreur (et une source de graves malentendus) que de décrire la théorie de la justice comme une partie de la théorie du choix rationnel. Ce que j'aurais dû dire, c'est que la conception de la justice comme équité utilise une analyse du choix rationnel, mais soumise à des conditions raisonnables pour décrire les délibérations des partenaires, représentatifs de personnes libres et égales... »¹⁵. En d'autres termes, la position originelle met en forme une sorte de délibération. Cette dernière implique deux éléments complémentaires : d'abord, des contraintes structurelles du raisonnement qui valent catégoriquement et que Rawls appelle le « raisonnable » ; ensuite, une forme de choix logique qui vaut hypothétiquement et que Rawls dénomme le « rationnel ». Au titre des contraintes structurelles du raisonnement c'est-à-dire le « raisonnable », Rawls range le voile d'ignorance, la symétrie des partenaires, le fait que les partenaires recherchent des « biens premiers » (c'est-à-dire les droits, libertés, les revenus et la richesse qui constituent les besoins d'une personne en tant que personne morale) ou encore des contraintes formelles du juste (les principes doivent avoir une généralité, une universalité, une irrévocabilité, une relation d'ordre entre eux et être publics). Au titre de la forme du choix donc du « rationnel », Rawls range le fait que les partenaires raisonnent à partir de leurs intérêts les plus élevés

¹³ John Rawls, *La justice comme équité. Une reformulation de la théorie de la justice*, Paris, La Découverte, 2003, p. 120.

¹⁴ John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 43.

¹⁵ John Rawls, *Justice et démocratie, op. cit.*, p. 223-224 (note 19) et pour plus de précisions, v. John Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995, p. 79-80.

(avoir un sens de la justice et une conception révisable du bien) en ayant un « désintéressement mutuel » si bien que chacun examine une liste de conceptions de la justice en appliquant à chacune la règle du « maximin »¹⁶. La position originelle schématise donc la délibération présente au niveau de l'équilibre réfléchi ; elle est une procédure de mise en forme pédagogique du principe de délibération en forgeant une image alliant deux composantes : d'un côté, une première approximation proche de la rationalité économique et d'un autre côté, un arrière-plan propre au raisonnement moral. Ici encore, la délibération prend la forme d'un examen argumentatif permettant de tester la validité des conceptions de la justice en débat. Ce test peut aussi bien être effectué par un individu seul (dialogue intérieur) que par un groupe (dialogue social) sans que la co-présence effective des interlocuteurs soit requise.

Au total, la délibération joue un rôle déterminant dans la justification théorique de la démocratie libérale chez Rawls. Simplement, cette délibération privilégie la dimension d'argumentation sur la participation effective de tous. Elle prend la forme d'un mode de raisonnement prescrit aux citoyens fixant l'objet de la délibération et la manière de procéder. Reste alors à savoir comment cette délibération trouve à s'appliquer au sein des institutions de la démocratie libérale.

II – L'INSTITUTIONNALISATION DE LA DELIBERATION AU SEIN DE LA DEMOCRATIE LIBERALE

L'institutionnalisation de la démocratie libérale couvre les deux dernières parties d'une *Théorie de la justice* mais aussi de sa reformulation dans *La justice comme équité*. Rawls décline ce thème de l'institutionnalisation à travers deux séries de considérations : d'une part, l'institutionnalisation juridique lorsqu'il esquisse les contours institutionnels de la démocratie libérale qui doivent traduire l'idéal d'une raison publique ; d'autre part, l'institutionnalisation historique lorsqu'il évoque la constitution d'un soutien progressif à la « démocratie bien ordonnée » à travers l'idée d'un consensus par recoupement. Ces deux thématiques ont été lourdement influencées par le « tournant pluraliste » pris par Rawls à partir du début des années 1980. C'est pourquoi il nous faut, au préalable, cerner l'ampleur de ce remaniement.

Le tournant pluraliste : la démocratie et le « fait du pluralisme raisonnable »

Selon une vulgate malheureusement bien établie, Rawls aurait reculé face aux critiques communautariennes dont sa théorie faisait l'objet. Aussi aurait-il abandonné son universalisme initial au profit d'un relativisme qui se bornerait à idéaliser la démocratie américaine¹⁷. Sous cet angle, le « tournant pluraliste » signifierait une restructuration complète touchant l'ensemble de sa conception de la justice y compris sa justification philosophique. Le problème de cette interprétation radicale est qu'elle se heurte à deux

¹⁶ Selon Rawls « la règle du maximin nous dit de hiérarchiser les solutions possibles en fonction de leur plus mauvais résultat possible ; nous devons choisir la solution dont le plus mauvais résultat est supérieur à chacun des plus mauvais résultats des autres » (John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 185). Il ne s'agit pas de maximiser le plaisir, la satisfaction, l'utilité ou le bien-être individuel mais seulement de maximiser la quantité de biens sociaux primaires c'est-à-dire les conditions structurelles de développement de la personne. On recherche donc le plus haut « niveau social garanti » pour les plus démunis.

¹⁷ L'interprétation proposée par Richard Rorty a beaucoup contribué à forger cette idée fautive d'un retournement complet. V. Richard Rorty, « Y a-t-il un universel démocratique ? Priorité de la démocratie sur la philosophie » in Collectif, *L'interrogation démocratique*, Paris, Ed. Centre G. Pompidou, 1987, p. 160 et s.

obstacles majeurs : d'une part, Rawls a maintenu un fort rattachement à Kant jusqu'à la fin ; d'autre part, le philosophe américain a proposé une toute autre interprétation de sa propre évolution. Selon lui, il a dû « résoudre un grave problème qui est interne à la théorie. Ce problème consiste plus précisément en ce que l'analyse de la stabilité, dans la troisième partie de *Théorie de la justice*, n'est pas en conformité avec la théorie dans son ensemble. [Cependant] la structure et le contenu de *Théorie de la justice* demeurent pour l'essentiel les mêmes »¹⁸. En d'autres termes, la validité de la conception rawlsienne de la justice n'est pas en cause mais la manière dont elle envisage son institutionnalisation historique n'est pas adéquate. D'après la *Théorie de la justice*, les citoyens de la société bien ordonnée vont aisément se rallier et soutenir l'idée de justice comme équité. Rawls présume ainsi que la conception de la justice comme équité deviendra très vite l'objet du désir de chacun. La théorie de la justice se commue alors en théorie du bien, en théorie morale de la vertu ; Rawls parle ainsi d'une « congruence du juste et du bien ». Ce schéma intellectuel repose sur le pari de la ressemblance entre tous les individus. Dès le début des années 1980, le philosophe américain comprend qu'il a sans doute surestimé la portée de sa conception. La priorité du juste sur le bien ne saurait justifier que le juste se commue en bien. En conséquence, Rawls doit incontestablement mieux reconnaître la diversité humaine, ne pas surestimer la ressemblance pour ne pas présumer d'une unanimité¹⁹. Tel est le sens du « tournant pluraliste ». Pour cela, Rawls réinterprète sa théorie de la justice en l'insérant dans un cadre plus restrictif. Désormais, sa théorie sera « seulement politique » et non pas globale ou englobante. La raison fondamentale de ce changement est que la question de la justice se pose au sein de la démocratie qui est marquée par « le fait du pluralisme raisonnable ». Comme il l'écrit lui-même, « la culture politique d'une démocratie est caractérisée par (...) la diversité de doctrines englobantes raisonnables... [qui] n'est pas une condition purement historique qui pourrait disparaître ; c'est un trait permanent de la culture publique de la démocratie »²⁰. Deux remarques s'imposent ici : d'une part, la démocratie impliquent évidemment une grande diversité de points de vue et de doctrines (fait du pluralisme) mais, en plus, un grand nombre d'entre elles font de la personne humaine leur horizon de sens ; ces doctrines sont donc raisonnables si bien que la conception de la justice comme équité doit s'articuler à elles. D'autre part, ce pluralisme des valeurs ou des conceptions raisonnables n'est pas un fait historique contingent mais une condition structurelle de la démocratie. Seule la force à travers la tyrannie peut résorber ce pluralisme démocratique. Comment dès lors concevoir un accord entre les citoyens dans le cadre d'une société frappée par l'inévitable pluralisme des valeurs ? C'est en tentant de répondre à cette question que Rawls fait de la délibération un élément central de la démocratie libérale en actes.

L'institutionnalisation politique : la délibération et la démocratie bien ordonnée

Lorsqu'il précise les contours institutionnels de sa conception de la justice comme équité, Rawls évoque la notion de « démocratie bien ordonnée ». Au plan socio-économique, la conception rawlsienne de la justice le conduit à écarter plusieurs modèles d'organisation : d'abord, le « capitalisme du laissez faire » (le *Workfare State* de Reagan et Thatcher) ;

¹⁸ John Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995, p. 4.

¹⁹ Relevons l'analogie avec Jean-Jacques Rousseau qui lui aussi fut confronté à la présupposition d'unanimité lorsqu'il crût que la minorité reconnaîtrait son erreur et s'alignerait spontanément sur l'intérêt général manifesté par la majorité.

²⁰ John Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995, p. 62-63. L'expression « fait du pluralisme raisonnable » est empruntée à Joshua Cohen.

ensuite, le « socialisme d'État avec économie dirigée » qui régna en Europe de l'Est durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle ; enfin, « l'État-providence capitaliste » qui menace la liberté politique en s'attachant la loyauté des masses au moyen de gratifications sociales. Tous ces régimes violent l'un ou l'autre des principes de justice. En revanche, Rawls estime que deux autres modèles sont conformes à la justice comme équité : la « démocratie de propriétaires » qu'il privilégie et « la démocratie sociale et libérale » régnant en Europe de l'Ouest. Sur le plan juridique, la démocratie bien ordonnée suppose une « démocratie constitutionnelle » qui reprend en partie l'idée de « démocratie dualiste » défendue par Bruce Ackerman²¹. En d'autres termes, la « volonté populaire » s'exprime à travers deux canaux que sont la constitution et la représentation parlementaire. Les deux ne sont cependant pas sur le même plan ; Rawls reconnaît une certaine primauté aux questions de justice de base c'est-à-dire aux « questions constitutionnelles essentielles ». C'est à ce stade que les exigences de la raison publique sont les plus fortes.

Ici, réside l'élément déterminant dans la phase d'institutionnalisation politique. Le régime esquissé doit traduire l'idéal de la raison publique. Ce concept introduit par Rawls à partir de son ouvrage *Libéralisme politique* fut remanié par la suite²². Il est vrai qu'il fit l'objet de critiques vives en particulier de la part des défenseurs de Habermas qui lui reprochèrent d'être trop limité. Dans tous les cas, nous devons reconnaître qu'un régime politique n'est juste que s'il s'accorde avec les conditions d'un usage public de la raison. Ainsi Rawls peut-il écrire que « l'idée de raison publique spécifie au niveau fondamental les valeurs morales et politiques essentielles qui doivent déterminer la relation d'un gouvernement démocratique constitutionnel avec ses citoyens ainsi que les rapports mutuels de ceux-ci »²³. Cette raison est publique en trois sens : (1) elle concerne la discussion publique entre citoyens (2) menée au moyen de raisonnements publiquement admis et (3) portant sur des questions relatives au bien du public. Comment cet idéal peut-il se traduire dans les actes politiques ? Rawls soutient ici que les discussions sur les questions politiques doivent se soumettre à trois types de contraintes :

- Premièrement, les citoyens doivent débattre en respectant les valeurs de la justice politique c'est-à-dire les deux principes de justice ;
- Deuxièmement, ils doivent se conformer aux préceptes régissant la discussion c'est-à-dire se conformer « aux vertus civiques qui aident à rendre possible une discussion publique raisonnée ». Parmi ces préceptes, Rawls range le fait d'être raisonnable, les conditions logiques relatives à l'inférence, à la preuve, le fait de se soumettre au « devoir moral de civilité » et à « l'injonction de présenter des raisons politiques appropriées ».
- Troisièmement, les citoyens doivent suivre les « directives de l'enquête publique » qui s'incarnent dans le principe libéral de légitimité. Rawls définit ce dernier de la manière suivante : « notre exercice du pouvoir politique n'est complètement correct et ne peut donc être justifié que lorsqu'il s'accorde avec une Constitution dont on peut

²¹ Bruce Ackerman, « La démocratie dualiste » in Lucien Jaume et Michel Troper (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution*, Paris, LGDJ, 1994, p. 191-204. V. aussi Bruce Ackerman, *Au nom du peuple. Les fondements de la démocratie américaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1998, chapitres 1 et 11. Ackerman critique la « démocratie moniste » qui accorde une toute puissance au système parlementaire comme dans le modèle classique de Westminster et ne protège donc pas les droits fondamentaux. Il rejette tout aussi radicalement le « fondationnalisme des droits » qu'incarne l'Allemagne dont la loi fondamentale interdit la révision de certains droits fondamentaux. Rawls a un jugement beaucoup plus mesuré sur ces deux systèmes. Il suggère que le libéralisme politique peut s'accommoder de différents arrangements institutionnels dès lors que ceux-ci respectent l'idéal de la raison publique.

²² Notamment sa conférence intitulée « L'idée de raison publique reconsidérée » publiée in John Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Paris, La Découverte, 2006, p. 159-211.

²³ John Rawls, *Paix et démocratie*, *ibid.*, p. 160.

raisonnablement espérer que tous les citoyens libres et égaux souscriront à ses exigences essentielles, à la lumière de principes et idéaux acceptables pour eux en tant qu'ils sont raisonnables et rationnels. Tel est le principe libéral de légitimité »²⁴.

En d'autres termes, une Constitution n'est pas simplement un catalogue de droits et d'institutions soutenu par un compromis entre les différents groupes de la société. Il s'agit plutôt d'une charte publique des valeurs et des principes fondamentaux soutenue par un consensus. Elle manifeste la raison publique. Le juge constitutionnel a un rôle directeur au point que Rawls soutient que « la raison publique est la raison de la Cour suprême ». Cette affirmation très contestée est souvent mal comprise. Rawls ne veut pas réserver la délibération construisant la légitimité au seul juge suprême. L'existence de ce dernier permet surtout de structurer la délibération. Non seulement la Cour suprême doit défendre les valeurs de la raison publique mais elle va aussi les manifester publiquement et les ajuster au regard des évolutions de la société. Surtout, elle va activer le forum public grâce à ses décisions et réguler la délibération. « La Cour sera nécessairement un centre de controverses. Souvent son rôle force la discussion politique à s'élever au niveau des principes... La discussion devient plus qu'un combat pour le pouvoir et les positions de force. Elle apprend aux citoyens à utiliser la raison publique et les valeurs de la justice politique en concentrant leur attention sur des questions constitutionnelles de fond »²⁵. Rawls ne nie pas que d'autres pouvoirs institués puissent éventuellement devenir des « forums des principes » incarnant la raison publique mais il affirme que le juge suprême doit, lui, impérativement exercer cette fonction. Notons que le juge exerce cette tâche sous le contrôle du peuple car « la Constitution n'est pas ce que la Cour suprême dit qu'elle est. Elle est plutôt ce que le peuple, agissant constitutionnellement à travers les autres branches du gouvernement, finit par autoriser la Cour à dire ce qu'elle est ». Les deux expressions du peuple que sont la volonté constituante et la volonté législative ordinaire ne sont donc pas complètement étanches. Le pacte fondateur peut se trouver amender par la volonté législative ainsi que le montrèrent la « Reconstruction » après la guerre de Sécession ou la politique de New Deal de Roosevelt. La « démocratie constitutionnelle » de la société juste demeure un projet c'est-à-dire un horizon ouvert susceptible de révisions après une délibération conforme aux exigences de la raison publique. Deux objections semblent malgré tout surgir. Tout d'abord, pourquoi la délibération devrait-elle se restreindre aux seules « questions constitutionnelles essentielles » c'est-à-dire aux questions de justice de base ? Rawls n'exclut pas un élargissement vers d'autres thèmes mais il a clairement délaissé à tort les questions politiques ordinaires et quotidiennes. Ensuite, pourquoi les exigences de la raison publique ne devraient-elles valoir que dans certains espaces sociaux c'est-à-dire dans les enceintes officielles comme le Parlement, les tribunaux ? Là encore Rawls n'a pas interdit le déploiement de la raison publique au sein de la société civile c'est-à-dire d'un espace public plus informel mais il a relégué de manière discutable la question au second plan. Du moins comprend-on comment l'institutionnalisation politique de la société bien ordonnée repose sur une forme spécifique de délibération.

L'institutionnalisation historique : la délibération et le consensus par recoupement

Reste cependant une ultime question délicate : le « fait du pluralisme » propre aux sociétés démocratiques complexes, qui constituait le principal obstacle à l'édification d'une société juste, n'entrave-t-il pas aussi la perpétuation de cette société ? En d'autres termes, le « fait du pluralisme » ne mine-t-il pas de l'intérieur l'idéal d'une société bien ordonnée en

²⁴ John Rawls, *Libéralisme politique*, op. cit., VI, §2, p. 264.

²⁵ John Rawls, *Libéralisme politique*, op. cit., VI, §6, p. 289.

détruisant les bases pour la reproduction du soutien nécessaire des citoyens ? C'est ce que Rawls appelle la question de la « stabilité » au sein de son projet qui relève, en fait, de l'institutionnalisation historique de la « démocratie bien ordonnée ».

Sur ce terrain, nous devons naviguer entre deux écueils : d'un côté, un consensus plein, entier et durable est irréaliste en raison du fait du pluralisme ; d'un autre côté, un simple compromis serait une base insuffisante pour la perpétuation d'un système politique. En effet, un accord politique reposant sur un simple *modus vivendi* c'est-à-dire sur un marchandage entre les valeurs, les intérêts et la force des différents groupes ne garantirait rien pour l'avenir. Il permettrait une coexistence pacifique *hic et nunc* mais risquerait d'être à tout moment remis en cause en particulier si le rapport de forces évoluait. La scène internationale fourmille d'exemples illustrant la fragilité sur le long terme de ce type de solution. C'est pourquoi Rawls envisage une hypothèse intermédiaire correspondant à un « consensus pluraliste » qu'il appelle un « consensus par recouplement » (*overlapping consensus*).

La construction de ce « consensus par recouplement » repose doublement sur la délibération. Tout d'abord, ce consensus suppose que les différentes doctrines englobantes raisonnables soient capables de participer à la discussion publique en respectant les réquisits de la raison publique. Elles doivent ainsi obligatoirement traduire leurs arguments dans le langage de la justification publique accepté par tous²⁶. Ainsi l'entrée dans la délibération publique est possible pour une religion à la condition de filtrer son discours en ne laissant passer que les éléments acceptables par ceux qui ne croient pas ou ceux qui croient à d'autres « visions englobantes ». Ensuite, ce consensus s'inscrit dans une dynamique historique. Rawls envisage ici l'hypothèse d'un *modus vivendi* qui se transforme avec le temps en valeur intériorisée. Tel est le cas de la tolérance qui fut d'abord concédée à l'issue des guerres de religions comme une simple modalité d'une coexistence pacifique et qui devint progressivement une valeur intériorisée et partagée par l'ensemble des doctrines englobantes. Là encore, le dialogue indirect au sein de la société entre les groupes religieux permit progressivement cette transsubstantiation en valeur commune et cette stabilisation. Au fond, Rawls suggère que ce chemin pourrait être celui que suivra sa conception de la justice comme équité²⁷.

*

* *

Ce survol de l'œuvre de Rawls ne cherchait pas à répondre à l'ensemble des objections habermassiennes présentées par les tenants d'une « démocratie délibérative radicale ». Il visait simplement à mieux cerner la place qu'occupe la délibération dans la philosophie de Rawls. De ce point de vue, une première conclusion s'impose : toute l'œuvre du philosophe américain est traversée par l'idée de délibération. Qu'il s'agisse de construire une justification philosophique ou de forger des instruments heuristiques incarnant le point de vue de l'intérêt général, qu'il s'agisse de dessiner l'architecture institutionnelle d'une « démocratie bien ordonnée » ou d'envisager son institutionnalisation historique, à chaque fois la délibération joue un rôle décisif. Incontestablement, John Rawls est bien l'un des « pères fondateurs » de la démocratie délibérative. Mais la relecture opérée ici apporte une seconde conclusion : au sein de la notion de délibération, Rawls privilégie nettement la dimension qualitative c'est-à-dire la logique argumentative ce qui le conduit à privilégier des « standards du raisonnement

²⁶ V. « L'idée de raison publique reconsidérée » (sections 3 & 4) publiée in John Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Paris, La Découverte, 2006, p. 178-186.

²⁷ John Rawls, *La justice comme équité. Une reformulation de la théorie de la justice*, Paris, La Découverte, 2003, p. 260-264.

public ». Il laisse ainsi dans l'ombre le processus de mise en relation des individus ou des groupes. Habermas, au contraire, privilégie la dimension quantitative de la délibération c'est-à-dire la logique de participation mettant l'accent sur la nécessaire co-présence, sur l'effectivité du face-à-face. Sans doute est-ce la raison pour laquelle le philosophe allemand a dû progressivement renoncer au poids de l'argumentation qu'il avait initialement reconnu. Au sein d'une même famille de pensées, les deux œuvres explorent donc deux facettes de la question de la délibération. Aujourd'hui, l'enjeu de la démocratie délibérative est d'une part, de ne pas mutiler le concept de délibération en le restreignant à une seule de ses dimensions et d'autre part, de réfléchir à leur difficile conciliation.